



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2015-045822

Dijon, le 20 novembre 2015

**Madame la directrice
ASCOT
25 rue du Colonel Denfert
71100 Chalon sur Saône**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0915 du 10 novembre 2015
Radiographie industrielle

Madame la directrice,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de votre établissement le 10 novembre 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 novembre 2015 de l'entreprise ASCOT (71100 Chalon sur Saône) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à de radiographie industrielle.

Il a été noté l'implication du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public. Le niveau d'assurance de la qualité de l'établissement et l'animation d'un réseau des personnes compétentes en radioprotection d'ASCOT concourent à la prévention des risques radiologiques. D'une manière générale, la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est jugée globalement satisfaisante. Toutefois, un certain nombre d'actions correctives devra être mis en œuvre afin d'améliorer la situation dans le domaine de la radioprotection. En particulier, le classement systématique en catégorie A des personnels exposés aux rayonnements ionisants devra être abandonné.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

◆ Classement des personnels exposés aux rayonnements ionisants

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail précisent que les conditions de classement des personnels exposés aux rayonnements ionisants. En application de ces dispositions et des principes de radioprotection rappelés à l'article L.1333-1 du code de la santé publique, le classement en catégorie A des personnels doit rester l'exception dûment justifié.

Les inspecteurs ont relevé que tous les personnels d'ASCOT sont classés systématiquement en catégorie A alors que les études de postes de travail et le résultat de la surveillance de l'exposition par dosimètre passif ne le justifient pas pour les radiologues qui n'interviennent pas dans les installations nucléaires de base.

A1. Je vous demande de revoir le classement de l'ensemble des personnels d'ASCOT exposés aux rayonnements ionisants en application des articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail précisant les conditions de classement des personnels exposés aux rayonnements ionisants et justifier le classement des personnels en catégorie A.

◆ Application du principe d'optimisation à l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article L.1333-1 du code de la santé publique précise que l'exposition aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible possible et l'article R.4451-11 du code du travail impose l'évaluation dosimétrique prévisionnelle. En application de ces dispositions, ASCOT réalise des études prévisionnelles d'exposition pour ces chantiers et a mis en place une alerte à 2 mSv par mois pour tous les personnels exposés.

Toutefois les inspecteurs ont relevé qu'il n'existe pas d'objectif individuel de dose annuelle pour les personnels exposés du fait qu'ils étaient tous classés en catégorie A alors que ces objectifs de dose annuelle pourraient être fixés par catégorie de métiers afin d'optimiser le risque d'exposition.

A2. Je vous demande de prévoir pour l'ensemble des personnels d'ASCOT exposés aux rayonnements ionisants un objectif individuel de dose annuelle en application de l'article L.1333-1 du code de la santé publique.

◆ Fiche individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-57 du code du travail impose l'établissement de fiche individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants. Cette fiche doit comporter les autres risques professionnels. ASCOT a rédigé les fiches individuelles d'exposition pour ses personnels exposés aux rayonnements ionisants.

Toutefois les inspecteurs ont relevé, en consultant quelques fiches, que la fiche d'exposition d'une personne n'a pas été mise à jour pour mentionner le risque d'exposition interne alors que cette personne intervient depuis quelques mois en INB.

A3. Je vous demande de mettre à jour la fiche d'exposition de cette personne et de vérifier que l'ensemble des fiches individuelles d'exposition sont à jour pour les personnels exposés aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-57 du code du travail.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;

- de faire réaliser annuellement par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

ASCOT dispose d'un programme des contrôles et réalise les contrôles programmés. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le programme des contrôles techniques de radioprotection doit être corrigé pour prendre en compte :

- la périodicité semestrielle du contrôle des appareils de radiologie à rayons X utilisés sur chantier,
- la mise en place d'un contrôle d'ambiance mensuel au niveau de la zone surveillée du stockage des gammagraphes et du local contigu au bunker de radiologie.

A4. Je vous demande de corriger le programme des contrôles techniques de radioprotection sur les points susmentionnés en application au texte réglementaire cité avant.

◆ **Classement et conditions d'accès au local contigu au bunker**

En application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, les zones réglementées sont définies autour des sources de rayonnements ionisants et les conditions d'accès doivent être précisées à l'entrée des zones réglementées.

Les inspecteurs ont relevé une incohérence à l'entrée du local contigu au bunker de radiologie. Les conditions d'accès indiquent une zone intermittente alors que le dispositif lumineux qui permet de signaler l'absence ou la présence de tirs radio dans le bunker n'est pas visible depuis la porte d'accès au local contigu.

A5. Je vous demande revoir le classement et les conditions d'accès au local contigu au bunker afin de les mettre en cohérence, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

◆ **Utilisation du collimateur lors des tirs en chantier**

ASCOT réalise pour chaque chantier de radiographie une évaluation prévisionnelle dosimétrique qui permet en particulier de fixer le périmètre de la zone d'opération. L'utilisation d'un collimateur de tir en gammagraphie permet de réduire la zone d'opération toutefois cette réduction de périmètre n'est pas homogène sur tout le périmètre de par la nature des collimateurs. Les inspecteurs ont relevé un risque de confusion dans l'application des évaluations prévisionnelles dosimétriques dans la mesure où les termes avec et sans collimateur sont utilisés pour préciser respectivement la portion de périmètre réduit et la portion de périmètre non réduit. De plus, la notion de tir sans collimateur est usuellement réservée aux tirs panoramiques par opposition aux tirs collimatés.

A6: Je vous demande de corriger cette situation qui pourrait être la source d'erreur d'interprétation et donc conduire potentiellement à un évènement significatif.

B. Compléments d'information

◆ **Matelas de plomb**

ASCOT utilise des matelas de plomb pour atténuer le rayonnement ionisant sur chantier lors des tirs gammagraphiques. Les inspecteurs ont relevé qu'aucune maintenance préventive, ni contrôle d'intégrité ne sont effectués sur ces matelas.

B1. Je vous demande de vous assurer de la nature et de la fréquence des contrôles des matelas de plomb à réaliser suivant leur technologie (plomb en feuille ou en bille, ...).

◆ **Personnel en CDD**

ASCOT fait appel à des personnels en CDD et a prévu dans ses consignes générales de ne pas les exposer à un débit de dose supérieure à 2 mSv/h. Toutefois, aucune disposition opérationnelle ne semble mettre en application ces restrictions prévues par l'article D.4154-1 du code du travail.

B2. Je vous demande de me préciser les dispositions opérationnelles mises en place pour ne pas exposer les personnels en CDD à un débit de dose supérieure à 2 mSv/h, en application des dispositions prévues par l'article D.4154-1 du code du travail.

C. Observations

C1. Je vous rappelle que votre autorisation ne permet pas d'utiliser la gammagraphie dans l'agence Chalon sur Saône que ce soit en atelier ou en bunker même en configuration dite « chantier ». Toutefois, votre autorisation laisse la possibilité d'obtenir un accord ASN au cas par cas.

C2. Je vous précise que les conditions d'utilisation de l'appareil « ERESKO 65 MF 2 » devront être clarifiées dans le cadre du dossier de renouvellement d'autorisation qui devra être déposé à la division de Dijon de l'ASN d'ici le 31 décembre 2016.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION